

ARTICLE 5**Versement des pensions à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les pensions payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne décrite à l'article 3, y compris les pensions acquises aux termes du présent accord, ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. Une personne qui a droit à une pension continue à y avoir droit lorsqu'elle réside sur le territoire d'un État tiers ou y est présente.

2. En ce qui concerne le Canada, une allocation et un supplément de revenu garanti sont payables à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.